

## PROTOCOLE D'ACCORD

Entre « LA FEDERATION WALLONNE DE L'AGRICULTURE », établie à 5030 GEMBLoux, Chaussée de Namur 47, représentée par Monsieur René LADOUCE, président,

ci-après dénommé " LA FEDERATION WALLONNE DE L'AGRICULTURE"

d'une part,

et

- la S.A. FLUXYS, établie à 1040 BRUXELLES, avenue des Arts, 31, représentée par Gérard de Hemptinne, Director Asset Management, et par Peter VERHAEGHE, Director Infrastructure Projects & Engineering, membres du Comité de Direction.

ci-après dénommée "FLUXYS"

d'autre part,

considérant que FLUXYS assure l'approvisionnement en gaz naturel de la Belgique;

considérant que, dans ce cadre, FLUXYS doit développer et exploiter un réseau et des installations de transport de gaz naturel, conformément aux dispositions d'autorisation d'utilité publique ;

considérant que FLUXYS et LA FEDERATION WALLONNE DE L'AGRICULTURE sont disposés à convenir des mesures afin d'éviter ou de réduire au minimum les dommages aux terrains agricoles et de tendre à une uniformisation des éventuels règlements d'indemnisation lors de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de ces installations.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 - Objet du protocole d'accord**

Le présent protocole vise à :

- déterminer les mesures à prendre en ce qui concerne les terrains agricoles lors de la préparation, de la construction et de l'entretien d'installations de transport de gaz naturel par FLUXYS ;
- informer du déroulement des travaux précités en vue de limiter les dommages et pertes encourus ;
- définir les modalités d'indemnisation ;
- définir les modalités de remise en état des terrains.



## **Article 2 – Domaine d'application**

Le présent protocole vise à déterminer les relations entre FLUXYS et les exploitants agricoles qu'ils soient :

- agriculteurs – propriétaires ;
- agriculteurs - exploitants, détenteurs d'un contrat écrit ou verbal ;
- les agriculteurs – utilisateurs en vertu d'un échange de cultures confirmé par les agriculteurs-exploitants et agriculteurs-utilisateurs concernés ;
- les agriculteurs - utilisateurs sur base d'un contrat de culture saisonnière ;
- les agriculteurs et horticulteurs qui exercent leurs activités dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec le gouvernement flamand ou avec des associations sans but lucratif.

Les propriétaires sont uniquement concernés par le présent protocole dans la mesure où ils subissent un dommage direct.

Dans le présent protocole, ils sont tous désignés par le terme "Exploitant".

LA FEDERATION WALLONNE DE L'AGRICULTURE s'engage à porter ce protocole à la connaissance de ses membres - Exploitants par une publication dans son journal officiel et de fournir tous les efforts possibles pour faire respecter les dispositions du présent protocole par ses membres - Exploitants. En outre, LA FEDERATION WALLONNE DE L'AGRICULTURE ne défendra aucune position contraire au présent protocole.

FLUXYS s'engage à informer les Exploitants. A cet effet, des réunions d'informations peuvent être organisées à l'initiative soit de FLUXYS soit de LA FEDERATION WALLONNE DE L'AGRICULTURE.

## **Article 3 – Informations à fournir par l'exploitant**

Lors du premier contact avec FLUXYS ou son négociateur, l'Exploitant fournira à ce dernier toutes les informations utiles relatives, notamment, à toutes les installations souterraines et les canalisations d'utilité publique dont il aurait connaissance et situées dans les parcelles dont un état des lieux conforme à l'art. 5 sera établi. Il remettra, si possible, un plan de ces installations.

On entend par négociateur toute personne (physique ou morale), désignée par FLUXYS, avec laquelle l'Exploitant et/ou son conseiller doit prendre contact pour tout problème qui pourrait se poser avant, pendant ou après les travaux, en ce compris les problèmes entre les exploitants et les entrepreneurs de FLUXYS.

Pour des situations spécifiques, ce négociateur peut être secondé, pour avis technique au sujet des cultures, par un expert agricole ou horticole, désigné et rémunéré par FLUXYS.



#### **Article 4 – Actions préalables**

Avant le début des travaux de pose ou d'entretien, FLUXYS informera les Exploitants sur la nature, le lieu et le timing des travaux, ainsi que sur les formalités de constatation et d'indemnisation des dommages subis.

Dans le cas de la pose d'une nouvelle installation de transport de gaz, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant le transport de produits gazeux et autres par canalisations, l'exécution des travaux proprement dits ne peut commencer que deux mois après que les Exploitants concernés en aient été avertis par FLUXYS par lettre recommandée.

En outre, l'entrepreneur préviendra l'exploitant avant le début des travaux. Dans la mesure du possible, ce délai sera de minimum quinze (15) jours.

Dans le cas de travaux à des installations de transport de gaz existantes, FLUXYS avertira l'Exploitant au minimum trois semaines avant le début des travaux.

Il est toutefois possible, de commun accord et moyennant l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire, de déroger aux trois paragraphes précédents et, par conséquent, de pouvoir commencer les travaux de construction ou d'entretien immédiatement.

Après la mise en service des installations de transport de gaz, tous les travaux urgents peuvent être exécutés immédiatement, sans avertissement préalable. Toutefois, l'Exploitant sera contacté dès que possible afin d'établir un état des lieux.

#### **Article 5 – Etat des lieux avant le début des travaux**

Un état des lieux contradictoire et précis de la situation avant les travaux sera établi, en quatre (4) exemplaires, pour FLUXYS, l'entrepreneur, le négociateur et l'Exploitant. Le contenu de ce document est repris à l'annexe 2.

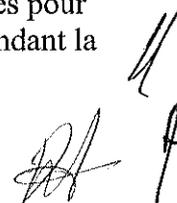
Cet état des lieux est établi à titre conservatoire et sert de base au calcul du dédommagement des dégâts de la manière décrite dans ce protocole. Les dégâts sont constatés au moment de la libération des terrains par FLUXYS, après l'exécution des travaux. Le montant de l'indemnisation sera établi en fonction des dégâts réellement subis, même dans le cas où le poste concerné n'est pas repris dans l'état des lieux.

Sur cet état des lieux doivent figurer le nom et le numéro de téléphone du négociateur afin de permettre à l'Exploitant de le joindre.

Lors de l'établissement de l'état des lieux, on fera une estimation du montant que l'agriculteur Exploitant recevra après la fin des travaux.

La présence de drains fera l'objet d'un document particulier (cf. annexe 3).

A cette occasion, les parties se concerteront sur les modalités d'exploitation durant l'exécution des travaux. Elles examineront des points tels que : les clôtures temporaires de chantier, les poteaux indiquant les limites de la propriété, les entrées et passages jusqu'aux parcelles pour l'Exploitant, les parcelles dont l'exploitation serait rendue difficile ou impossible pendant la



durée des travaux, le bétail et le matériel d'exploitation, l'approvisionnement en eau potable, le lieu de déchargement des matériaux et du matériel et les obstacles souterrains.  
En ce qui concerne les difficultés d'exploitation, il est entendu que l'Exploitant s'engage à gérer les parcelles concernées en bon père de famille.

Des adaptations momentanées au schéma cultural pourront au préalable être étudiées de commun accord entre les parties, ceci dans le respect de la liberté de culture et du plan cultural normal de l'exploitation.

Les dispositions qui en résultent seront mentionnées sur l'état des lieux avant les travaux, sans préjudice de l'application de l'article 6.

## **Article 6 – Obligations de FLUXYS**

### Clôtures

FLUXYS exige du personnel exécutant d'être tout particulièrement attentif à la fermeture des clôtures donnant accès au chantier.

Dans le cadre des travaux, FLUXYS s'engage à réparer immédiatement les clôtures temporaires de chantier endommagées afin d'éviter que le bétail ne s'échappe.

Toute clôture neuve ou réparée doit être de la même nature et au moins de la même qualité que la clôture d'origine.

S'il est décidé, de commun accord entre FLUXYS et l'Exploitant, que ce dernier exécutera lui-même la réparation ou le placement de la clôture susmentionnée, FLUXYS paiera une indemnisation comme prévu à l'annexe 1.

### Canalisations souterraines ou câbles

En cas de détérioration, exclusivement due aux travaux de FLUXYS, de câbles, de canalisations d'eau destinées à l'arrosage ou au transport d'eau potable pour le bétail, FLUXYS prendra de toute urgence les mesures adéquates pour remédier aux conséquences.

### Travaux de terrassement

Les travaux de terrassement sont effectués de façon à limiter au minimum les dégâts de structure éventuels.

Pour éviter tout mélange de terres, FLUXYS veillera à ce que l'entrepreneur racle la couche de terre arable à l'emplacement des canalisations et aux endroits de passage des véhicules sur la piste de roulage, en prenant soin de stocker séparément cette terre arable.

Pour les remblayages, aucun matériau, autre matière ou corps étranger aux excavations ne peuvent être utilisés, sauf nécessité technique et moyennant information préalable de l'exploitant. Les pertes des revenus éventuelles seront, s'il échet, expertisées et indemnisées.

Les pierres en provenance du sous-sol ne peuvent être mélangées à la terre arable.

La terre en provenance du sous-sol ne peut être traitée comme de la terre de surface.



Le traitement du sol doit être exécuté de manière à ce qu'il n'y ait ni tassement, ni exhaussement et de façon à obtenir un bon nivellement par rapport au terrain environnant.

Avant la remise en place de la terre arable, il sera procédé à un sous-solage de la couche de terre compactée par les travaux pour assurer une bonne perméabilité du sol. Ensuite la terre de surface ou terre arable sera remise en place sur la zone de travail en une couche uniforme.

Lors de la phase finale des travaux de terrassement; le terrain est ramené au niveau d'origine et égalisé, de façon à obtenir partout un terrain ameubli.

Lors de cette phase finale, FLUXYS ou son entrepreneur assurera également, en cas de dommages causés aux drainages, exclusivement dus à ses travaux, leur réparation définitive suivant les règles de l'art.

Au terme des travaux, le terrain doit être libéré de tout matériel excédentaire, pierres et autres matériaux ou déchets, pour autant qu'ils n'aient pas été présents avant le début des travaux.

#### Approvisionnement du bétail en eau potable

Lorsque, en raison des travaux de FLUXYS, le bétail mis en pâture est privé d'approvisionnement en eau, ou lorsque les puits d'eau sont à sec suite à un pompage, FLUXYS est dans l'obligation, sauf convention contraire avec l'Exploitant, de mettre de l'eau potable à la disposition du bétail, y compris la fourniture éventuelle d'abreuvoirs. Le cas échéant, l'annexe 1 détermine l'indemnisation.

#### Réalisation par l'Exploitant

Dans des cas exceptionnels d'urgence ou de commun accord avec FLUXYS, l'Exploitant peut exécuter lui-même les travaux susmentionnés. A cet effet, FLUXYS paiera une indemnité comme prévu à l'annexe 1 pour autant que le caractère urgent puisse être prouvé par l'Exploitant.

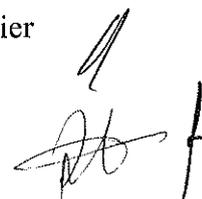
#### **Article 7 – Modes de constatation et règlementation de l'indemnisation des dégâts**

Au terme des travaux, et au plus tard endéans les huit (8) jours calendrier, FLUXYS invitera l'entrepreneur et l'exploitant afin d'établir de commun accord un procès-verbal de libération des terrains.

L'Exploitant ne pourra refaire usage de son terrain qu'après la signature par les 2 parties du procès-verbal de libération des terrains (voir annexe 4).

En cas d'occupation avant la signature pour accord du procès-verbal de libération des terrains, l'indemnisation éventuellement due par FLUXYS sera limitée aux dégâts subis à l'intérieur de la zone de travail, telle que décrite dans l'état des lieux établi avant le début des travaux.

Un calcul contradictoire des dégâts sera établi dans un délai de quinze (15) jours calendrier après la libération des terrains.



Il est entendu que cette indemnisation sera calculée sur base des dégâts réellement causés et constatés au moment de la libération des terrains.

Ce calcul se fait selon les principes d'indemnisation repris en annexe 1 et peut être établi pour une partie des travaux seulement, chez un Exploitant concerné par plusieurs parcelles. Le contenu de ce document est repris à l'annexe 5.

FLUXYS s'engage à effectuer le paiement des indemnisations dans un délai de trente (30) jours après la signature du document « Evaluation contradictoire des dommages /Satisfecit ». En cas de non-paiement dans ce délai, l'indemnisation sera majorée des intérêts légaux et ce à partir de la réception par FLUXYS d'une mise en demeure écrite de payer, émanant de l'Exploitant.

### **Article 8 – Indemnisations convenues**

FLUXYS assure l'indemnisation des dégâts de culture causés aux récoltes, des dégâts structurels causés au sol et les autres dégâts tels que mentionnés à l'annexe 1 du présent protocole.

En cas de perte de primes (à prouver en soumettant les preuves de l'administration compétente), FLUXYS dédommage les pertes passées à l'exploitant sur base d'une expertise contradictoire et pour autant que l'Exploitant ait respecté les procédures administratives d'usage en la matière.

Des dégâts structurels exceptionnels, exclusivement dus aux travaux de FLUXYS ou de son entrepreneur et pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe un lien causal évident avec les travaux susnommés, et constatés dans la période de trois (3) ans à compter de la libération des terrains par FLUXYS, feront l'objet d'une expertise et seront indemnisés par FLUXYS, et ce sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 9.

Il est bien entendu que l'Exploitant s'engage après la libération des parcelles à continuer à gérer les parcelles traversées en bon père de famille.

Le tarif d'indemnisation, tel qu'il est déterminé à l'annexe 1, est valable pour une période d'un (1) an et sera reconduit de façon tacite. Les parties ont le droit de renoncer à la reconduction annuelle, éventuellement en vue d'en obtenir une révision, moyennant un préavis écrit de trois mois.

Les indemnisations pour dégâts telles qu'elles sont prévues à l'annexe 1 restent valables tant qu'aucun nouveau protocole n'est conclu ou tant que le présent protocole n'est pas résilié à titre définitif. En cas de fortes variations dans les prix du marché, une des parties peut demander de revoir (certains) prix. En cas d'accord de toutes les parties, les prix adaptés seront appliqués. Cet accord sera rattaché comme addendum au présent protocole.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized, cursive 'B' followed by a smaller mark. The bottom signature is a more complex, cursive signature, possibly starting with 'A' or 'H'.

## **Article 9 - Garanties**

Sans préjudice du droit commun, les garanties suivantes sont fournies par FLUXYS, si l'Exploitant peut établir que les dégâts résultent exclusivement des travaux de FLUXYS et qu'il en a informé par écrit dans les plus brefs délais, et au plus tard huit (8) jours calendrier après la constatation desdits dégâts, soit le négociateur de FLUXYS soit FLUXYS, et ce sans préjudice de l'application du dernier alinéa du présent article :

- réparation de drainage : trois (3) ans à compter de la libération des terrains par FLUXYS;
  - autres dégâts éventuels causés aux drainages, ne pouvant être constatés directement, et dus à l'utilisation de machines lourdes pendant les travaux : trois (3) ans à compter de la libération des terrains par FLUXYS;
  - dégâts causés aux machines agricoles par la présence, suite aux travaux, d'objets étrangers dans le sol : trois (3) ans à compter de la libération des terrains par FLUXYS;
- Les dégâts aux machines agricoles seront indemnisés selon la méthode de calcul détaillée à l'annexe 1;
- dégâts causés au cheptel par la présence, suite aux travaux, d'objets étrangers dans le champ, notamment pointus, tels que clous et morceaux de fil : trois (3) ans à compter de la libération des terrains par FLUXYS.

Si l'Exploitant constate des dégâts de structure suite à un compactage, des problèmes de drainages ou d'affaissements plus de 3 ans après la signature du document "libération des terrains", il peut les signaler à FLUXYS au moyen du formulaire "formulaire de notification pour les dommages agricoles" (annexe 7). La situation sera examinée sur base d'une expertise contradictoire. S'il est prouvé qu'il y a un lien causal entre les dégâts et la présence d'installations de Fluxys, Fluxys interviendra.

Si les dégâts éventuels ne présentent aucun lien causal avec les travaux de FLUXYS, cette dernière se réserve le droit d'exiger de l'Exploitant le remboursement de tous les frais causés à l'occasion de l'expertise et des travaux de réparation.

## **Article 10 - Litiges**

FLUXYS et, le cas échéant, l'entrepreneur, ainsi que l'exploitant mettront tout en œuvre pour régler toute indemnisation à l'amiable.

Pendant tous les contacts entre FLUXYS et l'Exploitant, ce dernier peut, à ses propres frais, se faire assister par un conseiller.

En cas de litige survenant entre l'entrepreneur et l'Exploitant, FLUXYS fera office de médiateur.

Si aucun règlement à l'amiable n'intervient, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

FA  


**Article 11 – Durée du protocole**

Le présent protocole entre en vigueur pour une durée indéterminée après la signature par les parties. Les parties signataires sont habilitées à résilier le présent protocole moyennant respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

FLUXYS s'engage à tout mettre en oeuvre pour faire respecter les droits et obligations actés au présent protocole par toute nouvelle société qui se substituerait à elle suite à un rachat ou une fusion.

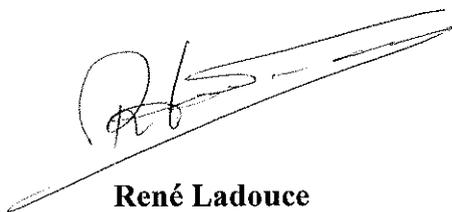
**Article 12 - Législation**

Les lois Belges, et en particulier la loi du 12 avril 1965 et ses arrêtés d'exécution, sont d'application.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2009, en deux exemplaires.

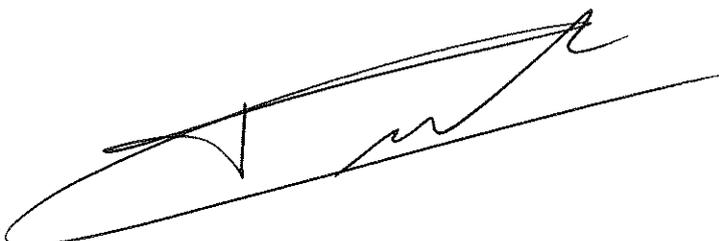
Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire du présent protocole

**Pour LA FEDERATION WALLONNE DE L'AGRICULTURE**



**René Ladouce**  
**Président**

**Pour la S.A. FLUXYS**



**Peter Verhaeghe**  
**Director Infrastructure Projects & Engineering**  
**Membre du comité de direction**



**Gérard de Hemptinne**  
**Director Asset Management**  
**Membre du comité de direction**

Annexe 1**INDEMNISATIONS:****1. Indemnisation pour les dégâts occasionnés aux cultures****1.1. Dispositions générales**

Les prix fixés dans ce protocole sont des prix forfaitaires et s'entendent TVA incluse. Ils comprennent également les indemnisations pour les désagréments habituels et les interventions.

Les barèmes ont été établis par référence aux résultats publiés par des Centres d'essais et d'expérimentation spécialisés.

Les résultats des centres de comptabilité agricole ont également été pris en considération.

Les barèmes constituent la règle générale. Toutefois, dans des cas exceptionnels et dûment prouvés, une des parties peut demander qu'il y soit dérogé, la charge de la preuve incombant à la partie demanderesse qui sera tenue par les résultats de l'expertise demandée.

Il pourra également être dérogé aux barèmes ci-dessus lorsque les travaux débutent avant l'installation de la culture prévue pour la parcelle traversée par les travaux et ceci lorsque la ou les surfaces concernées sont significatives.

Dans ce cas, l'indemnité, fixée par expertise contradictoire, sera obtenue en déduisant du revenu brut les frais cultureux non déboursés.

Lors de l'établissement des montants, il est tenu compte:

1. des primes liées à la superficie
2. des éventuels coûts supplémentaires causés par la mise en œuvre du "Mestdecreet"

La perte de récolte des cultures en ligne n'est pas comprise dans cet aperçu, de même que les zones difficilement entretenables et les cultures enclavées.

Pour les zones difficilement entretenables et les parcelles enclavées, il faudra établir un compte individuel. Pour les cultures et prairies non utilisables, une indemnisation sera payée conformément au point 1.4.

En ce qui concerne les cultures en ligne (betterave, chicorée, pomme de terre,...) des fourrières, dont la largeur sera fixée par expertise contradictoire, pourront être envisagées le long de la piste.

En cas de fortes variations dans les prix du marché, une des parties peut demander de revoir (certains) prix. En cas d'accord de toutes les parties, les prix adaptés seront appliqués. Cet accord sera rattaché comme addendum au présent protocole.

f



**Plantes agricoles (indemnisation en euro/m<sup>2</sup>)**

<b><u>Cultures céréalières</u></b>	
Blé d'hiver	0.20
Orge d'hiver	0.17
Autres céréales (céréales d'été, triticales,...)	0.15
<b><u>Cultures industrielles</u></b>	
Colza	0.15
Betterave sucrière	0.25
Lin	Expertise
Pommes de terre (culture sous contrat)	Prix du contrat
Pommes de terre (culture libre)	Prix du marché
Chicorée inuline	0.30
Chicorée chicon	
• vente de racines	0.55
• production chicon (achat racines)	0.90
<b><u>Fourrages</u></b>	
Maïs: grain et silo	0.18
Betteraves fourragères	0,30
Prairie, intensif	0,18
1° coupe = 45%    2° coupe = 30 % 3° coupe = 15 %    4° coupe = 10 %	
Prairie, extensif	0,13
1° coupe = 60 %    2° coupe = 40 %	
<b><u>Divers</u></b>	
Engrais vert	0,05
Réensemencement des prairies	0.09

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## 1.2. Plantes horticoles

CULTURES	Rendements /m <sup>2</sup> (*)
<b>FRAISES</b>	
A) Culture en plein air	
1) culture avancée	2,2 kg
2) culture traditionnelle	2,2 kg
3) culture tardive	2,5 kg
4) remontant	2,8 kg
B) Tunnel	
1) culture au sol	3 kg
2) tourbe ou seaux	
2.1) printemps	5 kg
2.2) arrière-saison	3 kg
1 <sup>o</sup> + 2 <sup>o</sup> récolte	8 kg
<b>ENDIVE</b>	
1) pleine terre	7 pc
2) frisée	5 pc
<b>ASPERGES</b>	
Pleine terre	expertise
<b>CHOUX FLEUR</b>	
1) frais	
- printemps	2,6 pc
- été	2,2 pc
2) industrie	2 kg
<b>HARICOTS (buisson)</b>	
1) frais	1,5 kg
2) industrie	1,2 kg
<b>PETITS POIS</b>	
1) frais	0,7 kg
2) industrie (fins; hardh 120-124)	0,7 kg
<b>CELERI-RAVE</b>	
1) frais	4 pc
2) industrie	4,8 kg
<b>LAITUE</b>	
1) pleine terre	8 pc
2) couvert	10 pc
<b>POIREAUX</b>	
1) frais	4 kg
2) industrie	4 kg

CULTURES	Rendements /m <sup>2</sup> (*)
<b>CHOUX ROUGES</b>	
1) frais printemps	2,7 pc
été	2,2 pc
2) industrie	7 kg
<b>CHOUX VERTS</b>	
1) frais printemps	2,7 pc
été	2,2 pc
2) industrie: automne	5 kg
hiver	5 kg
<b>SALSIFIS</b>	
1) frais	2,2 kg
2) industrie	2,5 kg
<b>CELERI Vert</b>	
frais (vg)	7 pc
<b>CELERI Blanc</b>	
1) frais	6 pc
2) industrie (22 cm)	6 kg
<b>EPINARDS</b>	
1) frais	1,8 kg
2) industrie	2,1 kg
<b>CHOUX DE BRUXELLES</b>	
1) frais	
- récolte avant nouvel an	2,4 kg
- récolte après nouvel an	1,8 kg
2) industrie	2,1 kg
<b>OIGNONS</b>	
1) de convection	5 kg
2) en bottes	12 b
<b>CHOUX BLANCS</b>	
1) frais printemps	2,7 pc
été	2,2 pc
2) industrie	7 kg
<b>CAROTTES</b>	
1) frais	6 kg
2) en bottes	6 b
3) industrie : fines	4 kg
grosses	8 kg

- (\*) kg= kilogramme  
 b= botte  
 pc= pièce

Pour la production horticole, les chiffres ne concernent que les récoltes forfaitaires. Les prix qui seront utilisés pour le calcul des dégâts sont les données du marché les plus récentes telles qu'elles sont mise à disposition par VBT (Verbond van Belgische Tuinbouwveilingen). L'indemnisation sera déterminée sur base de la moyenne annuelle pesée des prix publiés par les marchés les plus importants pendant les 3 années précédents les travaux. Les indemnisations seront augmentées de la TVA forfaitaire et diminuées des coûts de production variables épargnés.

### **1.3. Impossibilité d'utiliser une partie de la prairie pour le bétail**

L'impossibilité d'utiliser une partie des pâturages pour le bétail se traduit par un apport de fourrage supplémentaire dans la prairie même ou dans l'étable, entraînant une augmentation des coûts d'alimentation du bétail et un surcroît de travail.

On estime que 1 hectare de pâturage peut accueillir 4 à 5 têtes de bétail bovin durant 180 jours par saison.

L'indemnisation pour cause de non-disponibilité de la prairie a été fixée à 12 € par hectare et par jour, avec un maximum de 1.800 € par hectare et par an.

## **2. Indemnisation des dégâts de structure**

### **2.1. Dispositions générales**

Cette indemnisation vise à compenser, au cours des années à venir, la perte de revenus consécutive aux travaux réalisés dans des conditions normales et suivant les règles de l'art, telles que la séparation entre la couche arable et le sous-sol, l'épaisseur suffisante de la couche arable, ameublie et égalisée,...

L'indemnisation des dégâts structurels sera versée pour toute la largeur de la piste de travail, y compris la surface supplémentaire éventuellement prise par l'entrepreneur.

Les dégâts exceptionnels de structure exclusivement imputables aux travaux de FLUXYS et pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe un lien causal évident avec les travaux susmentionnés, doivent être constatés dans le cadre d'une expertise contradictoire à effectuer dans un délai de trois (3) ans maximum à dater de la libération des terrains par FLUXYS.

L'indemnité fixée par expertise règlera forfaitairement et définitivement tout dommage présent et futur causé par les travaux de FLUXYS. Le montant de la dite indemnité sera acté dans le cadre de la signature d'une transaction (dont modèle en annexe 6).

Des dégâts structurels exceptionnels peuvent être invoqués, notamment dans les cas suivants :

- 1 La couche arable est mélangée avec le sous-sol ou autre corps étranger.
- 2 Le remblai de la fouille a été fait avec des terres boueuses ou excessivement humides.
- 3 Le sous-sol a été gravement perturbé au point d'altérer le régime des eaux (ornières importantes, tassements anormaux,...).

- 4 Le profil du sous-sol a été modifié.
- 5 La couche arable n'a plus son épaisseur d'origine.
- 6 Présence de pierres, déchets, matériaux, etc. qui n'étaient pas visibles au moment de la libération du terrain.

## **2.2. Terres de culture**

Dégâts structurels habituels: 0,25 EUR/m<sup>2</sup>  
 Dégâts structurels exceptionnels: d'après expertise.

## **2.3. Terres Horticoles**

Dégâts structurels habituels : de 0,35 à 1,00 EUR/m<sup>2</sup>,  
 selon expertise basée sur les rendements financiers des cultures  
 Dégâts structurels exceptionnels : d'après expertise.

## **3. Indemnisation suite aux travaux**

### **3.1. Indemnisation pour les clôtures des prairies**

Si l'exploitant répare ou place lui-même les clôtures, les prix suivants feront office de prix indicatifs pour déterminer le montant des indemnités :

- clôture provisoire (installation et démolition) : 5,25EUR/mètre courant
- réparation ou installation de la clôture définitive :
  - pieux en bois distants de 3m avec 4 fils barbelés : 6 EUR/mètre courant
  - pieux en bois distants de 4m avec 4 fils barbelés : 5,25 EUR/mètre courant
  - pieux en béton distants de 3m avec 4 fils barbelés : 13,00 EUR/mètre courant
  - pieux en béton distants de 4m avec 4 fils barbelés : 10,50 EUR/mètre courant
  - pieux en chêne distants de 3m avec 4 fils barbelés : 11,25 EUR/mètre courant
  - pieux en chêne distants de 4m avec 4 fils barbelés : 9,75 EUR/mètre courant
  - fil plastifié avec mailles: 21 EUR/mètre courant
  - clôtures électriques espacées de 5 m avec 2 fils barbelés : 2,50 EUR/mètre courant
  - clôtures électriques espacées de 10 m avec 2 fils barbelés : 1,25 EUR/mètre courant

### **3.2. Travaux exécutés par l'Exploitant**

Les travaux que l'Exploitant a dû exécuter personnellement en cas d'urgence, ou selon un accord conclu avec le maître de l'ouvrage et/ou l'entrepreneur, notamment les travaux de déblaiement du terrain, la remise en état de l'accès à la parcelle, la réparation ou l'élargissement des fossés, etc. entraînent les indemnités suivantes :

- travail manuel : 15 EUR/heure
- travaux nécessitant des machines et matériel: 50 EUR/heure

### **3.3. Approvisionnement du bétail en eau potable**

Si l'Exploitant doit assurer l'approvisionnement en eau potable, il reçoit de FLUXYS une indemnisation de 5 EUR par hectare de prairie et par jour dont l'approvisionnement en eau normale est interrompu.

### **4. Dégâts aux machines agricoles**

Les dégâts aux machines agricoles seront indemnisés sur base du prix de la réparation ou sur base d'un matériel d'occasion similaire.

Au cas où un matériel d'occasion similaire serait indisponible sur le marché d'occasions ou dans le cas où le coût de la réparation serait démesuré compte-tenu de la vétusté du matériel, le montant de l'indemnité sera calculé sur base d'une expertise.

### **5. Rupture de bail rural**

On attribue une indemnisation forfaitaire de 0,75 EUR/m<sup>2</sup> pour l'exploitation de petites surfaces (jusqu'à maximum 30 ares). Dans le cas de surfaces d'exploitation plus importantes, l'indemnisation peut être calculée suivant les règles qui sont appliquées lors d'une indemnisation pour expropriation.

### **6. Coûts supplémentaires liés à l'adaptation du "mestactieplan"**

Une indemnisation de 0,05 EUR/m<sup>2</sup> est attribuée pour l'écoulement des engrais, à l'extérieur de l'entreprise, pour la perte temporaire de sol, confirmée par les données de la Banque d'engrais.

### **7. Bornes et balises**

Le placement de repères en surface qui indiquent la présence d'installations de transport de gaz naturel sont normalement placés sur la limite de la parcelle ou de la culture. Dans les autres cas, une indemnisation sera déterminée sur base d'une expertise.

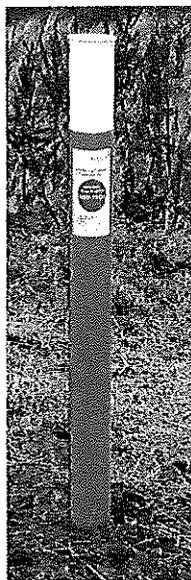


**7.1. Indemnisation pour le placement d'une borne type 1 (Balise aérienne) ou type 3 (Borne en béton)**



Terres de cultures : 50 euro  
Pâturages permanent : 25 euro

**7.2. Indemnisation pour le placement d'une borne type 2 (Point de mesure protection cathodique) ou type 4 (Borne en polypropylène)**



Terres de cultures : 25 euro sauf si la borne est reprise dans une clôture existant  
Pâturages permanent : 0 euro

*Handwritten signature*

## **8. Indemnisation minimum**

Pour les dégats causés lors de travaux de prospection ou de contrôle faisant usage de pelleteuses, le présent protocole est d'application. S'il apparaît que la totalité des indemnisations est inférieure à 50€, FLUXYS suppléera et payera l'indemnisation minimale de 50€.



**ETAT DES LIEUX PREALABLE ET CONTRADICTOIRE**



ID Jur. Doc.: .....

Canalisation : ..... CDF : .....  
 Maître de l'ouvrage : FLUXYS S.A. N° de projet : .....  
 Largeur de la piste : ..... m. Entrepreneur : .....  
 Négociateur : ..... Date : .....

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE : ..... NIS : .....

N° FLX	Cadastre			Superficie			Lieu ou Rue et N°	Nature & Culture	Longueur traversée (m)
	Div.	Sect.	N°.	ha	a	ca			

PROPRIÉTAIRE CRS ID. : ..... Compte : .....  
 Nom : ..... Prénom : .....  
 Adresse : .....

EXPLOITANT CRS ID. : ..... Compte : .....  
 Nom : ..... Prénom : .....  
 Adresse : .....

**Description de l'état des lieux et observations spéciales (ouvrages souterrains, chemins, etc.)**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Remarques**

L'exploitant ne pourra à nouveau utiliser les parcelles concernées et enlever les clôtures de chantier que lorsque le procès-verbal de libération des terrains aura été signé pour accord. En cas d'infraction à cette disposition, l'indemnisation des dégâts à payer par FLUXYS sera limitée aux dégâts situés à l'intérieur de la piste de travail, telle que décrite ci-dessus. En outre, FLUXYS se réserve, le droit de poursuivre l'exploitant pour tout dommage causé aux personnes et/ou aux biens suite au non-respect de cette disposition.

N.B.: L'exploitant informera le pool provincial du Ministère de L'Agriculture des emprises concernées par les travaux et interrogera celui-ci sur l'éligibilité ou non desdites surfaces.

**Avance sur dégâts éventuels à payer :**

..... parcelles x ..... EUR = ..... EUR

**Signatures**

Le propriétaire ou l'exploitant    Le délégué aux négociations de FLUXYS    Vu pour accord, le représentant de l'entrepreneur    Vu pour accord, l'expert

Fluxys SA  
 Avenue des Arts 31  
 B-1040 Bruxelles  
 tél +32 (0)800 94 144  
 fax +32 (0)2 230 02 39  
 www.fluxys.net

# PROCES-VERBAL DE PRESENCE DE DRAINAGE

ID Jur. Doc.: \_\_\_\_\_



Canalisation : \_\_\_\_\_ CDF: \_\_\_\_\_  
 Maître de l'ouvrage : FLUXYS S.A. N° de projet : \_\_\_\_\_  
 Négociateur : \_\_\_\_\_ Entrepreneur : \_\_\_\_\_

### Propriétaire

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_

### Exploitant

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_

### PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE : \_\_\_\_\_

N° FLX	Cadastré			Nombre	Type (collecteur ou secondaire)	Nature	Diam.	Profond	Etat actuel
	Div.	Sect.	N°.						

### Observations

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le(s) soussigné(s) reconnaît(aissent) les descriptions prédécrites et annexes comme exacte(s) et complète(s).

Fait en 5 exemplaires , le \_\_\_\_\_

### Signatures

Le propriétaire ou l'exploitant,  
pour accord

Le délégué aux  
négociations de FLUXYS

Vu pour accord,  
le représentant de  
l'entrepreneur

Vu pour accord,  
l'expert

### Procès-verbal de remise en état (croquis en annexe)

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ domicilié(e) à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ propriétaire / exploitant desdites parcelles reconnais par la  
 présente que le drainage décrit ci-avant a été définitivement remis en état à ma pleine et entière satisfaction  
 après les travaux de pose de la conduite de gaz naturel.

Etabli le \_\_\_\_\_

Signature

# PROCES-VERBAL DE LIBERATION DES TERRAINS



ID Jur. Doc.: \_\_\_\_\_

Canalisation : \_\_\_\_\_ CDF : \_\_\_\_\_  
 Maître de l'ouvrage : FLUXYS S.A. N° de projet : \_\_\_\_\_  
 Entrepreneur : \_\_\_\_\_ Gestionnaire des terrains : \_\_\_\_\_  
 Négociateur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
 Profondeur minimale : \_\_\_\_\_ Largeur de la piste : \_\_\_\_\_ m.

PARCELLE(S) SITUEE(S) SUR LA COMMUNE DE : \_\_\_\_\_ NIS : \_\_\_\_\_

N° FLX	Cadastré			Superficie			Lieu ou Rue et N°	Nature & Culture	Longueur traversée (m)
	Div.	Sect.	N°.	ha	a	ca			

**PROPRIÉTAIRE** CRS ID. : \_\_\_\_\_ Compte : \_\_\_\_\_  
 Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_

**EXPLOITANT** CRS ID. : \_\_\_\_\_ Compte : \_\_\_\_\_  
 Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_

**A.** Les soussignés déclarent, par la présente, que la (les) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessus a (ont) été **entièrement** remise(s) en état après les travaux par l'entrepreneur responsable et notamment en ce qui concerne :

- 1 le nettoyage du terrain et l'enlèvement de tous débris, pierres, matériaux, etc. ;
- 2 l'ameublissement du sol en surface et en profondeur
- 3 le nivellement du terrain et la remise en place de la terre arable dans son état d'origine ;
- 4 la remise en état des fossés, digues, barrières, clôtures, abreuvoirs, abris ;
- 5 le rétablissement des réseaux de drainage, d'irrigation ou d'évacuation des eaux de ruissellement
- 6 la remise en place des bornes cadastrales ;
- 7 la remise en état des chemins et voies d'accès empruntés par l'entrepreneur ;
- 8 tout autre point particulier mentionné dans l'état des lieux initial.

La réutilisation de la (des) parcelle(s) par le propriétaire ou l'exploitant **est autorisée** à partir du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Dés lors, le propriétaire et/ou l'exploitant ne fera plus valoir d'autres exigences à l'égard de FLUXYS et/ou de son entrepreneur en ce qui concerne la remise en état de cette (ces) parcelle(s) dans le cadre des travaux susmentionnés.

**Signatures**

Le propriétaire ou l'exploitant Pour accord sur le point A (\*)      Le représentant de l'entrepreneur      Le délégué aux négociations de FLUXYS

Fluxys SA  
 Avenue des Arts 31  
 B-1040 Bruxelles  
 t +32 (0)800 94 144  
 c +32 (0)2 230 02 39  
 www.fluxys.net

(\*) barres les mentions inutiles

# EVALUATION CONTRADICTOIRE DES DOMMAGES / SATISFECIT



ID Jur. Doc.: .....

Canalisation : ..... CDF: .....

Maître de l'ouvrage : FLUXYS S.A. N° de projet : .....

Largeur de la piste : ..... m. Entrepreneur : .....

Négociateur : ..... Date : .....

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE : ..... NIS : .....

N° FLX	Cadastré			Superficie			Lieu dit ou rue et n°	Nature & Culture	Longueur traversée (m)
	Div.	Sect.	N°.	ha	a	ca			

PROPRIÉTAIRE CRS ID. : ..... Compte n° : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

EXPLOITANT CRS ID. : ..... Compte n° : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

## Evaluation des dégâts

imputables à Fluxys :

imputables à l'entrepreneur :

SOUS TOTAL : .....

SOUS TOTAL : .....

TOTAL BRUT : .....

AVANCE À DÉDUIRE : .....

SOLDE À PAYER : .....

Accord sur les montants mentionnés ci-dessus et signature du procès-verbal de libération des terrains en date du ...../...../..... valent satisfecit.

Le paiement du dernier montant règle définitivement les dégâts, perturbations et pertes occasionnés par les travaux.

Remarque : tout dégât exceptionnel de structure fera l'objet d'une expertise.

### Signatures

Le propriétaire ou l'exploitant

Le délégué aux négociations de FLUXYS

Vu pour accord, le représentant de l'entrepreneur

Vu pour accord, l'expert

page .../...

## TRANSACTION



N° projet \_\_\_\_\_

Entre  
 FLUXYS S.A., Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles,  
 représentée par son mandataire \_\_\_\_\_  
 ci-après dénommée FLUXYS,  
 d'une part,  
 et Monsieur, Madame (\*) \_\_\_\_\_

ci-après dénommé(e) LE PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT (\*),  
 d'autre part,  
 tous deux ci-après dénommés les "Parties"

**Il est préalablement exposé que**

FLUXYS est propriétaire/exploitant d'une canalisation de transport de gaz naturel avec accessoires, ci-après dénommée "Installation" posée dans le sous-sol des parcelles sises à

N° FLX	Division	Cadastre Section	N°
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Ces parcelles sont exploitées par le PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT susmentionné

Cette Installation est dénommée: \_\_\_\_\_

**Il est convenu ce qui suit:**

Comme il a été constaté contradictoirement que dans le cadre de la pose de / des travaux effectués (\*) sur la canalisation susmentionnée la remise en états des dégâts suivants :

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_

Fluxys SA

Avenue des Arts 31

B-1040 Bruxelles

tél +32 (0)800 94 144

fax +32 (0)2 230 02 39

www.fluxys.net

(\*) barrer la mention inutile

Blanc : Fluxys DRA - Jaune : Entrepreneur – Bleu : Négociateur – Rose : Exploitant

**Formulaire de notification pour les dommages agricoles**

Coordonnées du propriétaire et/ou de l'exploitant:

Nom : .....  
 Adresse : .....  
 Téléphone : .....

Parcelles situées à

.....(commune + rue)

ayent les références cadastrales suivantes

Division	Section	N°	Surface parcelle	Culture actuelle/envisagée
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Nature du problème                      Estimation de la surfacetouchée .....

Drainage défectueux                       Dégats de culture, perte rendement

Affaissement                                       Nuisance d'eau, flaques d'eau

Autres                                      Description succincte .....

.....

.....

Remarques : .....

.....

.....

.....

Proposition par l'utilisateur à Fluxys d'une période optimale pour constater les dégâts afin d'organiser une visite et une concertation sur place : .....

A renvoyer à :

Fluxys SA – Relations Administratives  
 Avenues des Arts 31 – 1040 Bruxelles

Par fax ou e-mail:              02/282.75.54                      [infoworks@fluxys.net](mailto:infoworks@fluxys.net)

